



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016- 266

Pétitionnaire : Métropole Aix-Marseille Provence
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Cassis- La Ciotat Galerie des Janots
Nature des Travaux : Sondages carottés en prévision du futur tunnel

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, L 341-10, R. 331-18, R 341-10 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7.II.7. 4° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par la Métropole Aix-Marseille Provence représentée par Laurent DELOINCE, chargé d'opération, en date du 18 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 26 juillet 2016 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la métropole Aix-Marseille Provence représentée par le chargé d'opération Laurent DELOINCE est autorisé à réaliser les sondages carottés entre Cassis et la Ciotat afin d'effectuer des reconnaissances géologiques complémentaires avant le creusement du tunnel des Janots situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La Métropole Aix-Marseille Provence devra prévenir le Parc 15 jours avant le début des travaux à contact@calanques-parcnational.fr ;
2. Tous les engins doivent être munis de bac de rétention et des kits antipollution doivent être présents sur le chantier ;
3. Les travaux seront conformes au dossier fourni ;
4. Les travaux de débroussaillage (3.5 m pour les pistes existantes et 8 * 16 m ou 4.5 * 30 m pour l'installation de la sondeuse) seront effectués au rotofil en conservant une hauteur de végétation d'une dizaine de cm. Le débroussaillage devra être fait de manière à avoir un effet festonné sur les bords. Il n'y aura pas de concassage.
5. Pour le sondage S8 : le sondage sera positionné de manière à ne pas impacter les racines du pin situé à proximité ;
6. Pour le sondage S11 : la circulation des engins se fera le long du sentier existant ;
7. Pour le sondage S9 : la souche sera déplacée sans être débitée ;
8. A la fin des travaux, un constat sera effectué en présence du Parc afin de définir les modalités de remise en état (griffage, rebouchage...) ;
9. Le site, à la clôture des travaux, doit être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 31 janvier 2017.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 21 septembre 2016,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.